

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication en application de l'article 12, paragraphe 5, point a), du règlement (CEE)
n° 2913/92 du Conseil, relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des
États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière**

(2014/C 173/01)

Un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valide, à compter de ce jour, s'il devient incompatible avec l'interprétation de la nomenclature douanière telle qu'elle résulte des mesures tarifaires internationales suivantes:

Modifications des notes explicatives du Système harmonisé et du Recueil des avis de classement approuvés par le Conseil de coopération douanière (document CCD NC1937 — rapport de la 52^e session du comité du SH):

**MODIFICATIONS DES NOTES EXPLICATIVES À EFFECTUER PAR PROCÉDURE DE L'ARTICLE 8 DE
LA CONVENTION DU SH ET AVIS DE CLASSEMENT, RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DU SH DE L'OMD**

(52^e SESSION DU CSH — SEPTEMBRE 2013)

DOC. NC1937

Modifications des notes explicatives de la nomenclature annexée à la convention du SH

Règle générale d'interprétation 3 b)	N/9
39.09	N/15
69.07	N/11
74.03	N/4
85.41	N/3
94.03	N/1

Avis de classement approuvés par le comité du SH

1901.90/3	N/6
2101.11/1	N/7
3004.90/3	N/10
6907.90/1	N/5
6912.00/1	N/8
8415.82/1-2	N/12
8502.39/1	N/13
8518.22/1	N/14

Les informations relatives au contenu de ces mesures peuvent être obtenues auprès de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne (rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles, BELGIQUE) ou peuvent être téléchargées du site internet de cette direction générale

(http://ec.europa.eu/comm/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/harmonised_system/index_en.htm).
